



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à dix-huit heures et trois minutes. Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 10 mars 2023, s'est assemblé salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de madame Paola MELICA, vice-présidente du CCAS.

**PRESENTS :**

Mme Paola MELICA, vice-présidente, M. Dominique GAULON, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERO, Mme Sarah BOUZID, M. Francis DELPECH, Mme Sylvie TASTAYRE, Mme Geneviève DIABATE.

**ABSENT ET REPRESENTE :** M. Faouzy GUELLIL représenté par Sarah BOUZID.

**ABSENTS :** M. Quentin GESELL, président, Mme Elisabeth POILLOT, Mme Clémence DERUEL, M. Hamid ARAB, M. Wilfried LUBIN.

**INVITEE :** Mme Céline LANFUMEY, Directrice générale adjointe, Pôle Cohésion sociale.

---

### N°DEL-CA-2023-01 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Le conseil d'administration en séance du 15 mars 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2129-29 et L.2312-1 selon lequel toute commune de 3.500 habitants et plus est tenue à l'obligation d'organiser un débat sur ses orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L.123-8,

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°213 du 02 mars 1992, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et créant par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU l'article 107 de la loi NOTRe modifiant les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le rapport de présentation sur les orientations budgétaires annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le débat d'orientations budgétaires est un préalable obligatoire à la présentation du futur budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter les orientations générales à retenir pour l'exercice courant et éventuellement les exercices suivants,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires et le débat auquel il donne lieu doivent désormais être acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote,

CONSIDERANT que cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires doit également faire l'objet d'une publicité,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

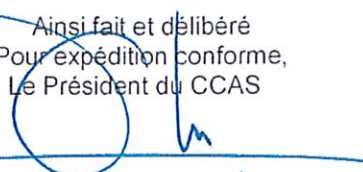
ENTENDU le rapport présenté aux membres du conseil d'administration,

**Après avoir délibéré, le Conseil d'administration par,  
8 VOIX POUR,  
2 ABSTENTIONS, (Mme Sarah BOUZID, M. Fauzy GUELLIL)**


PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2023.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires du CCAS pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme,  
Le Président du CCAS



Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20230315-DEL-CA-2023-01-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Dépôt en Préfecture le : 30/03/2023</li><li>▪ Publication et/ou notification le : 30/03/2023</li></ul> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil d'administration pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,</li><li>▪ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</li></ul>
<p>Le Président du CCAS,</p> <p>Quentin GESELL</p>	